



# PROTÉGER LES CIVILS ET L'ACTION HUMANITAIRE PAR UN TRAITÉ EFFICACE SUR LE COMMERCE DES ARMES



CICR



## DISPONIBILITÉ DES ARMES: LE COÛT HUMAIN

Chaque année, des centaines de milliers de civils sont déplacés, blessés, violés ou tués du fait de la disponibilité généralisée et de l'emploi abusif des armes. Il est si facile de se procurer des armes dans bien des régions du monde, et la violence armée y est si répandue, que les civils sont souvent menacés par les mêmes dangers en période d'après-conflit que pendant un conflit.

Dans la plupart des pays où il est à l'œuvre, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) tente de remédier aux effets du contrôle insuffisant des transferts d'armes classiques: des dizaines de milliers de victimes reçoivent son aide médicale, et les personnes handicapées sont prises en charge dans ses centres de réadaptation et les structures qu'il soutient. Il arrive souvent, cependant, que ses opérations soient suspendues ou retardées en raison de problèmes de sécurité, ce qui entrave l'assistance aux victimes. Il est ressorti d'une étude du CICR diligentée par les États

en 1995 et publiée en 1999 que la disponibilité généralisée des armes favorisait les violations du droit international humanitaire (DIH) et avait des conséquences graves pour les civils dans les conflits armés. Aussi longtemps qu'il sera trop facile de se procurer une arme, le risque de violations graves du DIH augmentera et la fourniture de l'aide humanitaire sera compromise.



## LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

Depuis 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a maintes fois reconnu que l'absence de normes internationales communes régissant le transfert des armes classiques favorisait les conflits armés, les déplacements de populations, la criminalité et le terrorisme, lesquels mettaient à leur tour en péril la paix, la réconciliation, la sécurité, la stabilité et l'avènement d'un développement socioéconomique durable. En janvier 2010, elle a décidé d'organiser en 2012 la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, afin d'élaborer un instrument juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert d'armes classiques.

Le CICR soutient fermement l'adoption d'un traité global sur le commerce des armes, dont l'un des principaux objectifs doit être de réduire le coût humain de la disponibilité des armes en soumettant leur transfert à des normes clairement définies.



Roland Stidler/ICRC

### Critères fondés sur le DIH

Aux termes des Conventions de Genève, les États sont tenus de faire respecter le DIH, obligation qui leur impose de tout mettre en œuvre pour que les armes et les munitions qu'ils transfèrent ne se retrouvent pas dans les mains de personnes dont on peut craindre qu'elles ne les utilisent en violation du DIH.

Le traité sur le commerce des armes devrait refléter cette obligation de tous les États en exigeant d'eux qu'ils a) évaluent la probabilité que

des violations graves du DIH soient commises avec les armes transférées; et b) n'autorisent pas les transferts lorsqu'il y a un risque manifeste que les armes soient utilisées pour commettre de telles violations.

Constituent notamment des « violations graves du DIH » les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et à leur Protocole additionnel<sup>1</sup> que sont par exemple l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, la prise d'otages, ainsi que la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées à grande échelle de façon illicite et arbitraire. Si un traité sur le commerce des armes devait autoriser des mesures moins strictes qu'un refus lorsqu'il y a un risque manifeste que des violations graves du DIH soient commises avec les armes transférées, cela compromettrait sérieusement son objectif humanitaire.

Le CICR a rédigé un guide pratique: *Décisions en matière de transferts d'armes: application des critères fondés sur le droit international humanitaire*. On y trouvera un ensemble d'indicateurs pouvant être utilisés dans les évaluations de risque, des sources d'informations pertinentes et une liste d'infractions graves et de crimes de guerre. L'ouvrage peut être commandé ou téléchargé via le site Internet du CICR ([www.cicr.org](http://www.cicr.org)).

<sup>1</sup> Outre les infractions graves définies dans les Conventions de Genève de 1949 et leur Protocole additionnel I du 8 juin 1977, les crimes de guerre énumérés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale constituent également des violations graves.



Ed Ou/Reportage by Getty Images

### Armes et activités couvertes par le traité

Le champ d'application du traité sur le commerce des armes devrait refléter son objet et sa finalité: réduire le coût humain d'un commerce mondial des armes insuffisamment réglementé. Un grand nombre d'États ont expressément reconnu qu'un des buts de l'instrument était de prévenir les transferts favorisant les violations graves du DIH ou du droit international des droits de l'homme. Compte tenu de l'objet et de la finalité du traité, il est difficile d'imaginer une arme classique ou un type de transfert qui n'exigerait pas de réglementation. Toutes les armes et munitions classiques devraient par conséquent être incluses dans le champ d'application de l'instrument.

Pour que le traité sur le commerce des armes remplisse véritablement son objectif humanitaire, il est également important qu'il couvre les transferts de munitions. Sans celles-ci, les stocks d'armes classiques ne peuvent pas être utilisés. De plus, les réserves de munitions doivent être constamment renouvelées. Il est indispensable d'inclure les munitions dans le champ d'application du traité si l'on veut qu'il ait des effets bénéfiques dans un avenir proche sur le plan humanitaire. Des

recherches ont montré que la grande majorité des États qui réglementent les transferts d'armes font de même pour les transferts de munitions, ce qui prouve que réglementer ces transferts est aussi réalisable que souhaitable.

Tous les types de transferts au sens des instruments internationaux en vigueur devraient être couverts par le traité sur le commerce des armes. Celui-ci ne sera véritablement complet et utile que s'il s'applique à des activités telles que le transit, le transbordement, le prêt et la location, ainsi que le courtage et les activités qui lui sont étroitement associées.



## APPELS DES CONFÉRENCES INTERNATIONALES DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE À UNE RÉGLEMENTATION PLUS STRICTE DES TRANSFERTS D'ARMES

C'est à la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en 1995, que les États parties aux Conventions de Genève se sont, pour la première fois, déclarés préoccupés par le développement rapide du commerce de l'armement et par la prolifération incontrôlée des armes. Ils ont alors demandé au CICR de réaliser une étude sur les conséquences de cette évolution pour les civils et ses implications en matière de DIH.

Depuis la publication de cette étude en 1999, le CICR appelle à une réglementation plus stricte des transferts internationaux d'armes et de munitions qui permette d'atténuer les souffrances causées par une disponibilité des armes insuffisamment réglementée.

La XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale, en 1999 également, a adopté un plan d'action qui comprenait une série d'engagements visant à améliorer « la protection de la population civile pendant et après une situation de conflit armé en tentant de renforcer les contrôles sur la disponibilité des armes, en particulier les armes portatives et les munitions, aux niveaux national, régional et international, notamment en renforçant les réglementations nationales en matière d'exportations ». Les États étaient également priés d'examiner les moyens d'intégrer le respect du DIH dans les décisions nationales en matière de transferts d'armes et de munitions et, s'il y avait lieu, dans les codes de conduite.

Dans l'Agenda pour l'action humanitaire adopté à la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale, en 2003, les États convenaient une nouvelle fois de réduire les souffrances humaines provoquées par la disponibilité non contrôlée et l'emploi abusif des armes en renforçant les contrôles sur les transferts. Étant donné leur obligation de respecter et de faire respecter le DIH, ils décidaient qu'il fallait renforcer le contrôle de la disponibilité des armes afin qu'elles ne se retrouvent pas entre les mains de personnes susceptibles de les utiliser en violation de ce droit. L'une des actions proposées était par conséquent d'incorporer le respect de critères fondés sur le DIH dans les législations ou politiques nationales, ainsi que dans les normes régionales et mondiales relatives aux transferts d'armes.

Cette question a également été examinée en 2007 à la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale, qui a souligné dans une résolution: « compte tenu de l'obligation incombant aux États de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, des mesures adéquates de contrôle de la disponibilité des armes et munitions s'imposent afin que lesdites armes et munitions ne se retrouvent pas dans les mains de personnes dont on peut craindre qu'elles ne les utilisent en violation du droit international humanitaire ».



John Moore/Getty Images

## VERS UN TRAITÉ EFFICACE SUR LE COMMERCE DES ARMES

Avec la négociation et la mise en œuvre ultérieure d'un traité sur le commerce des armes, on disposera d'un moyen décisif de réduire le coût humain de la disponibilité généralisée et insuffisamment réglementée des armes classiques. Les États, les Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la société civile ont tous un rôle à jouer en ce qu'il leur appartient de sensibiliser l'opinion publique à ce coût humain, ainsi que d'encourager tous les États à adopter un traité sur le commerce des armes qui soit complet et fort.

### **Tous les États doivent être invités instamment à:**

- participer activement à la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes de 2012;
- veiller à ce que le traité sur le commerce des armes s'applique aux transferts de toutes les armes classiques et de leurs munitions;
- reconnaître leur obligation de faire respecter le DIH en incluant dans le traité une disposition imposant d'évaluer la probabilité que des violations graves de ce droit soient commises avec les armes transférées, ainsi que de refuser les transferts lorsqu'il y a un risque manifeste que les armes soient utilisées pour commettre de telles violations;
- incorporer ces obligations dans les réglementations nationales, régionales et sous-régionales existantes et futures sur les transferts d'armes classiques et de leurs munitions.

## MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.



**CICR**

Comité international de la Croix-Rouge  
19, avenue de la Paix  
1202 Genève, Suisse  
T +41 22 734 60 01 F +41 22 733 20 57  
E-mail: [shop@icrc.org](mailto:shop@icrc.org) [www.icrc.org](http://www.icrc.org)  
© CICR, juillet 2011

Photo de couverture: Marko Kovic/CICR